

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté fixant, pour les Côtes-d'Armor, la liste complémentaire des animaux classés « animaux susceptibles d'occasionner des dégâts » et les modalités de leur destruction pour la campagne 2020-2021

Le Préfet des Côtes d'Armor Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 427-6, R. 427-17, R. 427-18 et R. 427-20;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain susceptibles d'être classées « animaux susceptibles de provoquer des dégâts » par arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 10 juillet 2020;

Considérant les observations recueillies lors de la consultation du public réalisée par voie électronique du juillet au juillet 2020;

Considérant que l'analyse des données fournies aux membres de la commission susvisée montre que certaines espèces, répondant au moins localement aux motifs cités dans l'article R. 427-6 du code précité, sont susceptibles d'être inscrites sur la liste complémentaire des animaux susceptibles de provoquer des dégâts, en raison des dommages importants qu'elles provoquent sur les productions agricoles ou forestières;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor.

ARRÊTE :

Article 1er: En complément des espèces classées nuisibles par arrêté ministériel, les animaux de l'espèce suivante sont classés « animaux susceptibles d'occasionner des dégâts » dans le département, pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021, dans les lieux désignés ci-après:

Espèce	Lieux où l'espèce est classée « animaux susceptibles de provoquer des dégâts »	Motivation
SANGLIER (Sus scrofa)	- Sur l'ensemble du département	Prévention des dégâts causés aux semis de céréales, aux cultures de maïs et aux prairies.

Article 2: Dans les lieux ou communes visés à l'article 1^{er}, la destruction des animaux susceptibles de provoquer des dégâts peut s'effectuer selon les modalités, les périodes et les formalités figurant dans le tableau ci-après:

Espèce	Période autorisée	Modalités et conditions
SANGLIER (Sus scrofa)	du 1 ^{er} mars au 31 mars 2021	Destruction à tir sur autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 3 et sous la condition d'opérations concertées entre différents détenteurs de droit de chasse limitrophes

Article 3: La demande d'autorisation de destruction est adressée par le détenteur du droit de destruction ou son délégué au directeur départemental des territoires et de la mer après avis du président de la Fédération départementale des chasseurs et information du maire de la commune concernée. Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cedex). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télé recours citoyens » accessible par le

site www.telerecours.fr

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Saint-Brieuc, le